



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 46854

### Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget sur certains excès pouvant intervenir dans l'application de l'article 200 du code général des impôts relatif à la déductibilité des dons aux œuvres d'intérêt général. En effet, si les services fiscaux sont chargés d'examiner la validité des justificatifs de dons, ils ne disposent, en revanche, ni du temps ni des informations suffisantes pour juger de la conformité du caractère des associations bénéficiaires avec les critères spécifiés dans ledit article. On pourrait d'ailleurs estimer qu'ils n'ont pas compétence à le faire. Pourtant, l'exemple de récentes campagnes émanant d'associations dont le propos extrémiste, voire diffamant, signifie clairement qu'il ne s'agit en rien d'organismes d'intérêt général, vient justifier la nécessité d'une plus grande rigueur dans les contrôles. Plus grave encore, des travaux parlementaires nous ont mis en garde contre les agissements des mouvements sectaires. Faute de vigilance, l'État ne risque-t-il pas de se faire involontairement complice de telles organisations ? Elle souhaiterait donc savoir s'il entend prendre prochainement des mesures à même de permettre un meilleur contrôle de la nature réelle des associations entrant dans le champ de l'article 200 du CGI. Elle lui demande si, par exemple, l'on ne pourrait pas mettre en place à cet effet une structure qui, dotée des informations et du temps nécessaires, pourrait, ne serait-ce qu'une fois l'an, délibérer en toute transparence dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [Mme David Martine](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46854

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6811